



Arrêt

n° 178 858 du 1^{er} décembre 2016
dans les affaires X

En cause : 1. X

au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes, introduites le 31 mars 2016, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et à l'annulation des ordres de quitter le territoire avec décisions de remise immédiate à la frontière et décisions de privation de liberté à cette fin, pris le 1^{er} mars 2016 et notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et les dossiers administratifs.

Vu l'arrêt n° 169 044 du 3 juin 2016.

Vu les ordonnances du 30 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DEN BROECK, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces des dossiers administratifs et de l'exposé que contiennent les requêtes.

1.2. Le 10 août 2015, les parties requérantes, à savoir l'époux et père, l'épouse et mère et leur fille majeure, arrivent sur le territoire belge, accompagnés de leur fils et frère mineur ; les parties requérantes introduisent une demande d'asile le même jour.

1.3. Le 15 octobre 2015, les autorités belges sollicitent la reprise en charge des requérants, auprès des autorités italiennes en vertu du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne établissant les critères et mécanismes de détermination

de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte), dit Règlement de Dublin III (ci-après dénommé Règlement Dublin) ; une acceptation tacite des autorités italiennes est constatée le 27 janvier 2016.

1.4. Le 28 janvier 2016, la partie défenderesse prend à l'encontre des parties requérantes des décisions de refus de séjour avec ordres de quitter le territoire (annexes 26^{quater}) ; des recours en annulation sont introduits devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) contre ces décisions, que les parties requérantes réactivent par la voie de demandes de mesures urgentes et provisoires ; le Conseil a rejeté ces demandes en les déclarant irrecevables par ses arrêts 168.980, 168.984 et 168.986 du 2 juin 2016.

1.5. Le 1^{er} mars 2016, des ordres de quitter le territoire avec décisions de remise immédiate à la frontière sont pris à l'encontre des parties requérantes qui introduisent le 31 mars 2016 des recours en suspension et en annulation, réactivés le 31 mai 2016 par des demandes de mesures urgentes et provisoires ; le Conseil a rejeté ces demandes d'extrême urgence, en les déclarant irrecevables par son arrêt 169 044 du 3 juin 2016.

1.6. Il s'agit des actes attaqués.

1.7. Un rapatriement a été prévu le 16 mars 2016, qui échoue car le fils et frère mineur des parties requérantes ne se trouvait pas au centre ledit 16 mars.

1.8. Le 26 mai 2016, des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13^{septies}) sont délivrés aux parties requérantes ; ces actes ont été attaqués par la voie de la suspension d'extrême urgence ; le Conseil a rejeté ces recours d'extrême urgence, en les déclarant irrecevables par son arrêt 169 044 du 3 juin 2016.

1.9. Le 8 juillet 2016, les demandes d'asile des parties requérantes ont été transmises au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général).

2. La jonction des recours

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient d'examiner conjointement les différentes requêtes, tant elles sont liées, et par leur nature, puisqu'elles visent des mesures d'éloignement similaires dans leur motivation, et par les parties requérantes qui forment une seule famille et dont les requêtes sont similaires.

3. L'objet des recours

3.1 Concernant la première partie requérante :

« il est enjoint à Madame ⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

[...]

date de naissance : 14.08.1965

lieu de naissance : Bagdad

nationalité : Irak

Alias [...], 14.02.65

+ enfant : [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- ☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
- ☐ 10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants ;

Article 27 :

- ☐ En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- ☐ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- ☐ article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 28.01.2016.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 10.08.2015. Le 28.01.2016, il a été décidé de lui refuser le séjour avec un ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater – 10 jours).

On peut donc en conclure qu'un retour en Italie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Remise à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée (et son enfant mineur) sera reconduite à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 28.01.2016.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 10.08.2015. Le 28.01.2016, il a été décidé de lui refuser le séjour avec un ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater – 10 jours).

On peut donc en conclure qu'un retour en Italie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressée a pourtant été informée par l'agent de liaison de l'Office des Etrangers sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressée est de nouveau interceptée en séjour illégal.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 28.01.2016.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 10.08.2015. Le 28.01.2016, il a été décidé de lui refuser le séjour avec un ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater – 10 jours). On peut donc en conclure qu'un retour en Italie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

En exécution de cette décision, la nommée [...] (+ son enfant mineur : [...], 12.04.1998) sera reconduite à la frontière à partir du 07.03.2016 dans le but de l'éloigner vers l'Italie. »

3.2 Concernant la deuxième partie requérante :

« il est enjoint à Madame⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :
[...]

date de naissance : 08.05.1989

lieu de naissance : Bagdad

nationalité : Irak

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- ☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
- ☐ 10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants ;

Article 27 :

- ☐ En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- ☐ En vertu de l'article 27, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement

Article 74/14 :

- ☐ Article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 28.01.2016.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 10.08.2015. Le 28.01.2016, il a été décidé de lui refuser le séjour avec un ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater – 10 jours). On peut donc en conclure qu'un retour en Italie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Remise à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée sera reconduite à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 28.01.2016.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 10.08.2015. Le 28.01.2016, il a été décidé de lui refuser le séjour avec un ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater – 10 jours). On peut donc en conclure qu'un retour en Italie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressée a pourtant été informée par l'agent de liaison de l'Office des Etrangers sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance d'un départ volontaire. L'intéressée est de nouveau interceptée en séjour illégal.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 28.01.2016.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 10.08.2015. Le 28.01.2016, il a été décidé de lui refuser le séjour avec un ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater – 10 jours). On peut donc en conclure qu'un retour en Italie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

En exécution de cette décision, la nommée [...] (+ son enfant mineur : [...], 12.04.1998) sera reconduite à la frontière à partir du 07.03.2016 dans le but de l'éloigner vers l'Italie. »

3.3 Concernant la troisième partie requérante :

« Il est enjoint à Monsieur⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

[...]

date de naissance : 06.02.1956

lieu de naissance : Bagdad

nationalité : Irak

alias [...], 05/02/1956

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- ☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- ☐ 10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;

Article 27 :

- ☐ En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- ☐ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- ☐ article 74/14 §3,4e: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 28.01.2016.

**L'intéressé a introduit une demandes d'asile le 10.08.2015. Le 28.01.2016, il a été décidé de lui refuser le séjour avec un ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater -10 jours).
On peut donc en conclure qu'un retour en Italie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.**

Remise à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, 1e séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants .

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 28.01.2016.

**L'intéressé a introduit une demande d'asile le 10.08.2015. Le 28.01.2016, Il a été décidé de lui refuser le séjour avec un ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater -10 jours).
On peut donc en conclure qu'un retour en Italie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.**

L'intéressé a pourtant été informé par l'agent de liaison de l'Office des Etrangers sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau interceptée en séjour illégal.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 28.01.2016.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 10.08.2015. Le 28.01.2016, Il a été décidé de lui refuser le séjour avec un ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater -10 jours).

On peut donc en conclure qu'un retour en Italie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

En exécution de cette décision, le nommé [...] sera reconduit à la frontière à partir du 07.03.2016 dans le but de l'éloigner vers l'Italie. »

4. Recevabilité du recours

4.1. L'article 29 du Règlement Dublin stipule :

« Modalités et délais

1. Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3.

[...]

2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

[...] ».

4.2. L'acceptation tacite de reprise en charge par les autorités italiennes a été constatée le 27 janvier 2016 ; le transfert des parties requérantes n'ayant pas été exécuté dans le délai de six mois prévu à l'article 29 du Règlement Dublin, et ce délai n'ayant pas été prolongé, la Belgique est dès lors devenue responsable du traitement de leurs demandes d'asile.

4.3. Le 8 juillet 2016, les demandes d'asile des parties requérantes ont été transmises au Commissaire général afin de procéder à l'examen desdites demandes.

4.4. À l'audience, les parties requérantes estiment avoir toujours intérêt à leurs recours puisque les actes attaqués visent à leur éloignement du territoire belge.

4.5. Le Conseil constate que les actes attaqués sont motivés dans l'optique d'un renvoi vers l'Italie ; partant, ils ne rencontrent plus la situation nouvelle des parties requérantes, dont les demandes d'asile sont examinées par le Commissaire général. Leur éloignement vers l'Italie est désormais sans raison d'être ; partant, leurs recours sont devenus sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les recours en suspension et annulation sont rejetés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS